



Arrêt

n° 159 983 du 14 janvier 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité marocaine, vous vous êtes pour la première fois déclaré réfugié en Belgique le 30 septembre 2015, expliquant redouter des représailles de la part de trafiquants de drogue auxquels votre frère, actuellement demandeur d'asile en Suède, aurait dérobé une somme s'élevant à quatre ou cinq mille euros. Le 28 octobre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, estimant que ces faits par vous relatés ne se rattachaient à aucun des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et, par ailleurs, que rien ne permettait de penser que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités marocaines. En son arrêt n° 156 774 du 20 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est rallié à cette décision.

Le 27 novembre 2015, vous vous êtes une seconde fois revendiqué de la qualité de réfugié en Belgique. Vous soutenez que votre avocat disposerait de documents établissant que votre frère bénéficie d'une autorisation de séjour temporaire en Suède et d'une allocation temporaire. Ces documents n'ont pas été versés à votre dossier administratif.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, si vous soutenez que votre avocat serait en possession de deux documents établissant que votre frère jouirait en Suède d'une autorisation de séjour temporaire et d'une allocation temporaire qui, à vous entendre, témoigneraient du sérieux avec lequel les autorités suédoises ont pris la demande d'asile de votre frère (cf. cadre 3 de votre demande d'asile multiple), je relève toutefois que ces documents n'ont, à ce jour, été produits ni par vous ni par votre avocat. Quoi qu'il en soit, je me dois de rappeler qu'aux termes de son arrêt précité, le Conseil du Contentieux des Étrangers, avait estimé (cf. point 4.3.2.2) qu'au regard de l'art. 48/5, § 2 de la loi sur les étrangers, vous n'étiez pas parvenu à démontrer que vous ne pourriez bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités nationales contre les agissements des trafiquants par lesquels vous vous dites menacé. Or, la seule circonstance que votre frère soit autorisé à séjourner temporairement en Suède ne le démontre pas plus.

À ce titre, le Conseil, écartant tout lien entre votre crainte de persécution alléguée et les critères de la Convention de Genève susmentionnée – plus particulièrement sous l'espèce d'une hypothétique collusion entre les trafiquants et les autorités marocaines –, avait déjà estimé sans pertinence d'éventuelles démarches visant à s'enquérir de l'existence d'une procédure d'asile en Suède concernant votre frère, relevant que : « [...] si le groupe de dealers [avec lequel votre frère serait en conflit] entretenait réellement des liens avec les autorités marocaines, [votre] frère n'aurait pas manqué de [vous] prévenir de cette circonstance dès lors qu'il était informé des menaces pesant sur [vous] deux en cas de retour au Maroc. » (cf. point 4.3.1.2 de l'arrêt).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui

précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, [vous avez] introduit le 4/7/2008 une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge à Casablanca. Le 30/07/2008, le visa [vous] a été délivré et [vous êtes] arrivé légalement en Belgique en tant qu'étudiant. À ce titre, [vous avez] bénéficié d'un titre de séjour temporaire jusqu'au 30/09/2010. Considérant que [vous avez] des connaissances [résidant] en Belgique (première épouse [N. S.] [...] pour qui le parquet examine une annulation de mariage depuis 2013 + [C. L.] avec laquelle [vous auriez] fait une demande de mariage), il ne peut être question ici de de violation de l'article 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. Ainsi, [votre] couple est séparé depuis le 28/04/2011 et [votre] épouse cohabite avec une autre personne à Virton. Pour la seconde personne, il s'agit de quelqu'un ayant toute latitude de mouvement à l'intérieur et à l'extérieur du pays ».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir que le requérant doit bénéficier d'une protection internationale.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. S'agissant de la prétendue violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration écrite demande multiple* du 27 novembre 2015 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité d'exposer tous les éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa seconde demande d'asile ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

3.5.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte du courrier du 30 novembre 2015 qu'elle dit avoir envoyé à la Direction générale de l'Office des Etrangers, le Conseil constate qu'elle annexe un courrier à sa requête mais ne produit nullement la preuve de l'envoi de ce document. En tout état de cause, le Conseil estime que la circonstance que le frère du requérant serait en procédure d'asile en Suède ne constitue pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. La mention

selon laquelle le courrier du 30 novembre 2015 serait accompagné de « [l]a carte de réfugié de son frère, recto-verso [et] la carte bancontact recto-verso, du compte sur lequel il reçoit l'aide financière accordée aux réfugiés » est manifestement inexacte : ni le contenu de ce courrier, ni la requête, ni l'intervention de la partie requérante à l'audience – où il apparaît toujours que le frère du requérant ne dispose que du statut de demandeur d'asile en Suède –, ni les documents suédois exhibés, qui ne sont accompagnés d'aucune traduction, ne permettent de croire que le frère du requérant aurait été reconnu réfugié en Suède.

3.5.4. Pour le surplus, la partie requérante se borne à invoquer des arguments qu'elle exposait déjà lors de son recours contre la décision du Commissaire général, datée du 28 octobre 2015, et auxquels il a déjà été répondu dans l'arrêt n° 156 774 prononcé par le Conseil le 20 novembre 2015.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision querellée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE